

# **GE\_GERICHTE P/22358/2016 vom 23. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22358\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22358_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/22358/2016 du 23 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE P/22358/2016 del 23 maggio 2018

## **Regeste**

ORDONNANCE PÉNALE ; RESTITUTION DU DÉLAI ; DÉLAI ; DÉCISION INCIDENTE | CPP.85; CPP.94

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, contrairement à ce que soutient le Procureur, le recours ne peut être considéré comme étant tardif, les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées par le Ministère public.

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont irrecevables, faute d'avoir été transmises dans le délai imparti par la Direction de la procédure.

### **E. 2**

Réaffirmant n'avoir jamais reçu l'ordonnance pénale litigieuse, le recourant fait recours contre la décision de non-restitution de délai pour faire opposition.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable.

### **E. 2.2**

Une ordonnance pénale non valablement notifiée ne déploie aucun effet juridique ; elle ne fait pas partir les délais. Une restitution des délais manqués n'entre pas en ligne de compte. La question de la restitution du délai d'opposition contre une ordonnance pénale ne se pose que si l'intéressé a été empêché de l'observer. Cela présuppose que le délai d'opposition a expiré avant que l'opposition ne soit formée. Cela présuppose à son tour que l'ordonnance ait été valablement notifiée ou réputée notifiée (cf. art. 85 al. 4 CPP). La question de savoir si la notification était valable ne peut être tranchée par le ministère public à titre préalable dans le cadre de la procédure de restitution de délai prévue par l'art. 94 CPP. Elle doit l'être par le tribunal de première instance dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'art. 356 al. 2 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral

6B\_1118/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le Tribunal de police ne se contente pas d'examiner la question de la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, conformément à l'art. 356 al. 1 CPP, mais interprète l'opposition à l'ordonnance pénale comme une demande de restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP et constate, dans son dispositif, non seulement l'irrecevabilité de l'opposition formée par le recourant mais renvoie également la procédure au ministère public pour que celui-ci statue sur cette demande, il rend une décision partiellement incidente. En présence de cette configuration procédurale particulière, il ne saurait être reproché au recourant de ne pas avoir immédiatement recouru contre l'ordonnance du Tribunal de police et d'avoir attendu que le ministère public, auquel le Tribunal de police avait renvoyé la procédure, rende son ordonnance. Il s'ensuit que le principe de la bonne foi commande à l'autorité de recours d'examiner la question de la validité préalable de la notification de l'ordonnance pénale, si celle-ci est soulevée par le recourant dans son recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1415/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2).

### **E. 2.4**

Tel est le cas en l'espèce, le Tribunal de police ayant considéré que " le prévenu apparaît solliciter une restitution de délai auprès du Ministère public, auquel il appartiendra d'examiner cette question " et dans son dispositif a renvoyé la procédure au Procureur pour qu'il statue sur cette demande.

### **E. 3**

Il convient dès lors de se pencher sur la validité de la notification de l'ordonnance pénale.

#### **E. 3.1**

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

#### **E. 3.2**

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem), donc en particulier lorsqu'elle a été entendue par

la police en qualité de prévenu ( ACPR/436/2013 consid. 3.1). À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). Certains auteurs posent la question de savoir durant combien de temps le prévenu devrait s'attendre à recevoir une communication : " La jurisprudence rendue en matière de droit administratif considère qu'un délai de l'ordre d' une année est admissible. Il s'ensuit que le justiciable contre qui une procédure est ouverte doit s'attendre durant l'année qui suit à recevoir une communication . En matière d'ordonnance pénale, cette jurisprudence pourrait prêter à discussion. Celui qui a été entendu une fois par la police, par exemple pour une infraction à la LCR, doit-il véritablement durant un an s'attendre à recevoir une communication et organiser ses affaires en conséquence ? Un laps de temps de quelques mois, jusqu'à six mois, ne serait-il pas plus raisonnable ? Dans le cas particulier de l'ordonnance pénale, le laps de temps entrant en ligne de compte pourrait, suivant les circonstances concrètes, faire l'objet d'un nouvel examen par le Tribunal fédéral " (Ch. DENYS, Ordonnance pénale : questions choisies et jurisprudence récente , in SJ 2016 II p. 125ss, p. 130 et références citées). La Chambre de céans a eu la même appréciation, en estimant que l'écoulement d'un délai de quatre mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale permettait d'appliquer l'art. 85 al. 4 let. a CPP ( ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013 ; ACPR/202/2016 du 12 avril 2016). En revanche, elle a jugé que l'écoulement de huit mois et demi entre ces deux mêmes actes devait être considéré comme une longue période de passivité du Ministère public, au sens de la jurisprudence, de sorte que le prévenu pouvait penser que cette affaire avait été classée ( ACPR/775/2018 du 18.12.2018; ACPR/825/2017 du 30 novembre 2017 ; ACPR/78/2014 du 3 février 2014).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'ordonnance du 20 juillet 2017 a été notifiée au recourant, dûment avisé le 24 juillet 2017. Il n'a pas retiré le pli en cause, de sorte que sa notification devrait être considérée comme valable. Néanmoins, l'application des dispositions légales et de la jurisprudence précitées doit conduire à l'annulation de la décision entreprise. En effet, le recourant a été interpellé par la police le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et entendu en qualité de prévenu pour une infraction à la LCR mais n'en a plus entendu parler jusqu'en août de l'année suivante. On ne saurait considérer dans ces circonstances, qu'il devait s'attendre à la remise d'un acte judiciaire et n'avait dès lors pas à s'organiser pour en recevoir un. C'est en ce sens que son opposition doit être admise, solution qui, dans le cadre de l'examen d'un cas d'espèce particulier, ne viole pas la loi, n'est pas arbitraire ni ne porte atteinte à la sécurité du droit.

### **E. 4**

L'ordonnance pénale avait été valablement notifiée, l'ordonnance querellée du Procureur sera dès lors annulée et la cause lui sera retournée pour qu'il entende la recourante à la suite de son opposition.

### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.